



## Terrain non enclavé accès secondaire

Par **franckmontp**, le **22/11/2018 à 19:35**

Bonjour,  
Un terrain non enclavé borde une voie publique en aval et une autre voie en amont. L'accès au terrain s'effectue par la voie en aval. Depuis, un permis de construire a été accordé et prévoit, un accès au terrain par la voie en aval pour les véhicules et un deuxième accès vient d'être créé sur la voie publique en amont. Or, ce deuxième accès engendrera des nuisances au niveau du stationnement et de la circulation. Le PLU prévoit qu'un accès qui crée une nuisance peut être refusé. 1) Puis je attaquer le permis pour la nuisance créée et 2) peut-on interdire la création d'un second accès pour un terrain qui n'est pas enclavé. Merci

Par **morobar**, le **22/11/2018 à 19:58**

Bonjour,  
Pour attaquer un permis il faut subir un préjudice en tant que voisin concerné.  
Mais a priori 1) il va falloir démontrer que vous êtes lésé par cette création. Le PLU prévoit un nombre d'emplacements de stationnement selon la surface habitable afin d'éviter le stationnement sur la voie publique.  
2) on a le droit de créer autant d'accès que souhaités à la voirie publique, par exemple en s'abstenant de clôturer le terrain. Le problème pourrait résider dans la réalisation des bateaux correspondant, mais cela ne vous concerne pas.

Par **franckmontp**, le **22/11/2018 à 20:22**

Merci  
1) Le préjudice est lié au stationnement gênant devant mon accès  
2) le stationnement est interdit par le PLU sur la voie publique mais toléré par la mairie puisqu'il n'y a aucune

sanction malgré de nombreux courriers et rdv3) Le terrain était déjà clot, il s'agit d'une ouverture supplémentaire

Par **morobar**, le **23/11/2018 à 08:55**

1) Si le stationnement est effectif sur la voie publique et sans interdit spécifique, c'est votre accès qui paraît en cause.  
Mais vous ne pouvez pas attaquer le permis de construire car ce n'est pas la construction qui est en cause.  
2) Le stationnement n'est pas interdit sur la voie publique par le PLU mais par décision municipale outre les règles du code de la route.  
3) Le pétitionnaire va donc demander un nouvel accès à la voie publique c'est à dire une permission de voirie, et c'est donc cette autorisation qui pourrait faire l'objet d'une action de votre part.

Par **talcoat**, le **23/11/2018 à 18:59**

Bonjour,  
C'est effectivement en premier une question relevant d'un permis de voirie.  
Le maire peut refuser d'accorder un tel accès pour des motifs tirés de la conservation et la protection du domaine public ou de la sécurité de la circulation sur la voie publique.